Au FR 0.7160

CONTRAT

DE LA BANQUE GÉNÉRALE

DE BIENFAISANCE

ET DE

CIRCULATION COMMERCIALE.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ACTE DE DÉPOT.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires publics, à Paris, soussignés.

Le Citoyen SIMON-LÉON CASAVRANC, citoyen français, demeurant à Paris, rue Cloche-Perche, n.° 12, division des Droits de l'homme.

Lequel pénétré de cette vérité : que chaque citoyen doit à son pays le tribut de ses réflexions et de son expérience ; convaincu que l'usure est le fléau le plus destructeur du commerce, et de la propriété nationale, et ayant depuis long-temps à cœur, faute de pouvoir entièrement détruire ce vice, au moins d'y parer en partie par des moyens faciles et à la portée de chacun, il a conçu le projet d'une banque générale de bienfaisance et de circulation commerciale, qui, en diminuant l'intérêt de l'argent, vient principalement au secours de la classe la moins aisée des citoyens ; en conséquence, pour en constater les bases et le règlement d'une manière authentique, la mettre en activité, et la rendre obligatoire de sa part envers tous ceux

qui s'y intéresseront, il a requis le citoyen Mathieu, l'un des notaires soussignés, de mettre au rang de ses minutes deux imprimés contenant, l'un le contrat de cette banque, et l'autre le réglement y relatif, le tout comprenant neuf rôles, et enregistré par Maldan, cejourd'hui.

Lesquelles deux pièces à la suite l'une de l'autre sont en conséquence, aux fins que dessus, demeurées jointes à la minute des présentes après avoir été dudit comparant préalablement certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés.

Dont de ce que dessus ledit *Casavranc* a requis acte à lui octroyé à Paris, en l'étude, ce 17 vendémiaire an huit de la république française, une et indivisible, et a signé la minute des présentes demeurées au citoyen Mathieu, l'un des notaires publics à Paris soussignés, et au bas de laquelle est la mention suivante, enregistrée à Paris le 17 vendémiaire an 8 de la république française.

Reçu un franc et un décime pour subvention. *Signé*, MALDAN.

Suit la teneur de l'annexe.

CONTRAT

DE LA BANQUE GÉNÉRALE

De bienfaisance et de circulation commerciale.

LE Citoyen SIMON-LÉON CASAVRANC, CONSIDÉRANT que si quelque Français a cessé de regarder comme un fléau la hausse de l'intérêt de l'argent ou de ses signes représentatifs jusqu'à un taux aussi désorganisateur qu'il l'est aujourd'hui, il n'en est point qui, d'après l'expérience, ne reconnoisse combien il lui est important de revenir à ce taux que la loi avoit prescrit pour le maintien de l'agriculture, des arts et du commerce.

Il est des principes éternels desquels l'homme peut un instant s'écarter par des vues d'intérêt

privé, mais auxquels il est toujours forcé de revenir par l'ascendant de l'intérêt social.

D'après ces vérités incontestables, le citoyen *Casavranc* croit, ou du moins espère, qu'il n'est pas un de ses concitoyens qui ne sente le bien auquel il aura concouru, lorsque la réunion de tous se portera au but proposé par les conditions de cette Banque.

Il déclare en conséquence qu'il s'associe à tous les citoyens français, et propose les conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Il crée, par le présent contrat, une Banque libre et indépendante de bienfaisance, dont la caisse centrale sera à Paris. Cette Banque aura des caisses dans toutes les communes, chefs lieux des départemens, de même que dans chaque commune manufacturière ou commerçante de leur arrondissemens, par le moyen desquelles on aura la facilité d'escompter en banque les effets des cultivateurs, manufacturiers, commerçans et marchands.

ART. II.

Il forme, sous ce point de vue, une commandite avec tous et chacun des citoyens

français de tout âge et de tout sexe, qui voudra, d'après son invitation et les conditions de son contrat, faire librement une mise de six francs vingt-cinq centimes dans les caisses de la Banque.

Ces six francs vingt-cinq centimes seront répartis, savoir : *six francs* resteront intacts dans la caisse générale sous trois clefs, et serviront à former le fonds capital de la Banque ; les *vingt-cinq centimes* restantes demeurent au fondateur de l'établissement, pour lui tenir lieu d'indemnité des frais d'institution, et de toutes les dépenses nécessaires à la gestion de la Banque pendant le cours de la première année, et dont il ne sera pas comptable.

ART. III.

Il déclare que dans cette commandite, il n'admettra point de mise qui excède celle expliquée à l'artiele précédent, et il continuera de refuser les offres qui lui ont été faites de mises de plus fortes sommes ; considérant que la population de la nation est assez grande pour former un capital important par cette foible mise, et que s'il n'est pas douteux que le produit de somme plus

forte faciliteroit la prompte formation du capital, il arriveroit par contrecoup, que le plan conçu deviendroit tronqué dans la partie la plus analogue aux vues de l'humanité, à laquelle il répugne d'exclure aucun pauvre de l'égalité des droits au bénéfice de la Banque.

ART. IV

Il sera formé un rôle de pensions de 300 fr. d'annuité, et leur quantité sera proportionnelle à raison du capital qu'aura produit l'ensemble des inscriptions.

ART. V.

Ce capital servira à escompter à 4 pour cent l'an, tout papier de cultivateurs, propriétaires d'immeubles, manufacturiers, fabricans, négocians, marchands, ou effets d'état, en donnant à la Banque toutes ses sûretés. Il ne sera perçu, en outre de l'escompte, qu'un douzième de centime par fr. pour chaque mois qu'aura à courir jusqu'à son échéance le papier, effet, ou obligation, qui sera escompté au bureau central de la Banque, à Paris; et cet objet sera encore fixé pour les caisses des départemens dans un article spécial, du réglement général de gestion, qui

sera imprimé, afin que les frais de manutention pour lesquels cette retenue est destinée annuellement, soient toujours distincts du produit du bénéfice des escomptes.

ART. VI.

L'article précédent venant de faire la distinction entre le bénéfice des escomptes et la provision nécessaire aux frais de gestion, il est déclaré que le paiement des annuités des inscriptions est fondé sur le produit net desdits escomptes, qui doivent toujours demeurer intacts, pour l'acquit des pensions.

Cet article présente un exemple qui fera sentir qu'elle sera la proportion des mises avec le nombre des pensions.

S'il a été pris à la Banque une série de 100,000 inscriptions, il sera rentré dans ses caisses un capital de 600,000 fr.

Ces 600,000 fr., employés à l'escompte à 4 pour cent, produisent le bénéfice net de....	24,000 fr.
Ils fondent 800 pensions qui, à raison de 300 fr. chaque, forment l'emploi de la somme égale de.....	24,000 fr.

ART. VII.

Les pensions seront délivrées à tous les citoyens inscrits dans les proportions suivantes, savoir :

1°. Sur mille pensions, il y en aura quatre cents qui appartiendront aux plus âgés de l'universalité des inscriptionnaires.

2°. Deux cents aux plus jeunes inscrits, en commençant du jour de leur naissance, jusqu'à ceux qui auroient atteint l'âge de quatorze ans révolus.

3°. Deux cents à ceux des citoyens inscrits, depuis l'âge de quatorze ans révolus, jusqu'à trente révolus, en commençant par les plus jeunes dans cette classe.

4°. Deux cents à ceux des citoyens inscrits depuis l'âge de trente ans révolus, jusqu'à soixante aussi révolus, en commençant toujours par les plus jeunes dans cette classe.

La même progression sera observée dans les cas d'accroissement du nombre des pensions.

ART. VIII.

Ces pensions seront personnelles, et ne pourront être transférées ; elles seront viagères. A la mort du pensionné, elles retom-

beront à celui des citoyens sur qui le rôle les aura fixées ; elles courront pour lui à compter du jour du décès du possesseur antérieur, et les héritiers de celui-ci viendront à la caisse rendre l'inscription du défunt, et recevoir ce qui aura été échu depuis le dernier trimestre de sa pension payée au défunt, jusqu'au jour de son décès.

ART. IX.

Le jour de la naissance des inscriptionnaires sera constaté dans l'inscription, d'après l'acte de naissance de l'inscriptionnaire. Les bureaux de la Banque seront obligatoirement tenus de donner avis, aux citoyens à qui sera dévolue la pension, de venir avec leur inscription se faire noter comme pensionnaires en effective jouissance.

Comme dans l'ordre naturel, il est à présumer qu'il y aura bien des naissances datant du même jour, il résultera alors que plusieurs des inscrits auroient droit à la même pension ; ce sera le cas où des billets contenant chacun le nom de ceux qui auroient droit à cette pension, seront mis en présence de tel des Régisseurs, ou autres personnes désignées

par eux à cet effet, dans une roue, et les premiers sortans seront les pensionnaires.

Le rôle des pensions sera ouvert et commencera à avoir son effet du moment qu'il y aura une mise suffisante pour produire cinq cents pensions de 300 fr., d'après le calcul présenté à l'article VI ci-dessus.

ART. X.

Chaque pensionnaire, pour éviter les frais des formes dispendieuses, sera tenu, s'il n'est personnellement connu par le caissier, de lui présenter deux de ses connoissances, solides habitans du lieu de la résidence dudit caissier, qui viennent lui attester, sous leur responsabilité, l'identité du créancier à la pension, ou de sa qualité d'ayant pouvoir de celui à qui elle appartiendroit; le caissier de son côté sera responsable à la Banque de la solidité du paiement fait aux pensionnaires.

ART. XI.

D'aucune manière le caissier ne pourra retarder le paiement à bureau ouvert desdites pensions, sous peine de révocation sur les preuves que l'administration principale recevroit de ce retard, étant obligatoire à toutes

les caisses de réserver les sommes nécessaires pour l'acquit de ces pensions avec la même rigueur qui existeroit pour une lettre-de-change à vue.

ART. XII.

Pour assurer le service public de la Banque, l'acquit de ses pensions, et défendre l'exécution des articles du contrat envers et contre tous, il y aura un conservateur.

Ce conservateur aura un adjoint qui l'aidera dans ses fonctions, et le remplacera en cas d'absence; et, dans ce dernier cas, l'adjoint se fera assister par le plus ancien des régisseurs, à dater de sa nomination.

Le conservateur nomme les régisseurs et tous les employés au service de la Banque.

Le citoyen *Simon-Léon Casavranc*, par suite de son dévouement à la fondation de cette Banque qu'il a conçu, et qu'il crée, en demeure conservateur né, et a nommé à la place d'adjoint le citoyen *Jean-Baptiste Durand*, ancien négociant.

ART. XIII.

En cas de démission ou de mort du conservateur, l'adjoint actuel lui succédera comme conservateur, et le plus ancien des régisseurs,

à dater du jour de sa nomination, le remplacera dans l'adjonction.

ART. XIV.

Les fonctions comme les appointemens des régisseurs et collaborateurs des bureaux, seront fixés par le conservateur dans un réglement à cet effet.

Article de comptabilité.

Toujours la représentation du capital de la Banque, soit en argent, soit en lettres-de-change, ou obligations escomptées, doit se trouver effectif dans les caisses ou portefeuilles du bureau principal de Paris, et des caisses particulières instituées dans les départemens, de manière que l'actif se balance avec son passif. En conséquence, il y aura une caisse générale à Paris pour les versemens des recettes, laquelle aura trois clefs, pour être tenues chacune par les personnes désignées dans le réglement qui accompagne ce contrat.

D'ailleurs, il sera obligatoire que les versemens s'y fassent chaque quintidi et nonidi de la décade, très-exactement, par les caisses particulières, sous la responsabilité des ré-

gisseurs et du caissier général, qui n'auront jamais aucun droit à divertir, pour aucun autre usage que les opérations de la Banque, la moindre partie de son fonds capital.

Le conservateur aura droit à tout instant de venir vérifier par lui-même ou par son adjoint, l'état des caisses de chacune des divisions de la régie, et est de même obligatoirement tenu à révoquer tout employé de la Banque, qui, oubliant ses devoirs, commettroit quelqu'acte contre la fidélité et loyauté que les intéressés ont droit d'attendre de la bonne foi de la Banque.

Tous les six mois les comptes des caisses particulières des départemens seront balancés avec la caisse générale de Paris; et pendant le courant du septième mois, la balance générale de l'actif et du passif de la banque sera faite, et alors le tribunal de commerce sera prié par le conservateur, de vouloir bien, dans sa sagesse, faire choix d'un commerçant établi dans chaque arrondissement de la Commune de Paris, pour assister à l'assemblée qui sera tenue à la Banque lors du compte rendu par toutes ses divisions, et être présent à l'examen et clôture des comptes qui sera fait.

Le procès-verbal du compte rendu sera imprimé, rendu public, et un exemplaire envoyé à tous les chefs-lieux du département.

Comme il faut prévoir qu'il sera fait des mises pour rendre inscriptionnaires les enfans qui naîtront successivement dans la République, et que cela augmentera annuellement le capital de la Banque, il doit être entendu que, d'après les inventaires et l'arrêté des comptes qui sera fait chaque six mois, le nombre de pensions de trois cents francs augmentera en raison de l'accroissement du bénéfice des escomptes qui auront à résulter de l'augmentation du capital provenant de nouvelles mises qui pourront être faites, appelant toujours à la jouissance de ces pensions les premiers en mises.

Comme il convient de prévoir aussi que, par la succession des tems, ces capitaux pourroient monter à une somme trop forte pour les besoins qu'exigeroit l'escompte, alors ce qui seroit jugé excédent, seroit partagé en différentes primes graduées depuis cinq cents francs jusqu'à cent mille francs, dont le tirage se feroit au profit des inscriptionnaires non encore pensionnés, par la voie du sort.

Par suite de cette prévoyance, il peut résulter aussi qu'il faille fixer ce que deviendra le capital de la Banque, dans le cas même, presque imprésumable, qu'il survienne des circonstances où l'escompte ne soit plus nécessaire ; alors la Banque feroit une liquidation générale, et une répartition au marc la livre entre tous les inscriptionnaires, et il sera noté que l'Administration aura égard, dans cette répartition, aux intérêts à prix courant, qui pourroient être dus aux inscriptionnaires, à raison de la date de leur mise.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le dix-sept vendémiaire an huit. Reçu un franc et un décime. *Signé*, DELAHAIE, pour le cit. MALDAN.

RÉGLEMENT

De la Régie de la Banque générale de bienfaisance et de circulation commerciale, fixant les opérations de la caisse centrale de Paris et de celles des Départemens.

LE régime de la Banque ayant pour règle principale la simplicité usitée dans la gestion

d'une maison de commerce, s'organise de la manière suivante ; savoir :

Un Conservateur, qui assurera le service public, en défendant l'exacte exécution de chacun des articles du contrat, envers et contre tous ceux qui voudroient y porter atteinte.

Il nommera tous les Employés de la Régie de la Banque, et en surveillera toutes les opérations.

Le Conservateur aura un adjoint, dont il sera assisté dans ses fonctions, et qui le remplacera en cas d'absence : dans cette occurrence, le plus ancien des Régisseurs deviendra son adjoint, conformément à ce qui est déterminé à ce sujet dans le contrat.

Régie centrale.

Elle sera composée de deux Régisseurs.

D'un Caissier général.

De deux Caissiers particuliers.

De deux Inspecteurs ambulans et d'Agens intérieurs.

De deux Chefs de bureau.

De quatre Commis expéditionnaires.

D'un Chef de bureau pour le contentieux.

Deux Commis expéditionnaires.

Deux Garçons de bureau.

FONCTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

Régisseurs.

Les Régisseurs feront toutes les opérations de la Banque, ouvriront les paquets et lettres adressés à la Régie, diviseront le travail aux autres employés, et signeront la correspondance courante.

Ils seront tenus, sur leur responsabilité, de faire exécuter les décisions qui leur seront transmises par le Conservateur, surveilleront les opérations des bureaux, et se concerteront avec le Conservateur sur tous les objets de surveillance nécessaires dans une manutention, dont la principale base est en général, et dans le particulier, la bonne foi et l'attachement à ses devoirs.

Caisse générale.

Le Caissier général, n'ayant personnellement aucune disposition de fonds, ne sera tenu à donner aucun cautionnement; il sera choisi parmi la classe des hommes notoirement reconnus probes et honnêtes.

Il aura une caisse qui contiendra le fonds général de la Banque, tant en numéraire qu'en billets, titres d'inscriptions, et autres contrats

composant le fonds capital de la Banque.

Cette caisse sera fermée à trois clefs, dont une entre les mains du Conservateur général, une entre les mains d'un Régisseur, et la troisième entre les mains du Caissier général.

Il tiendra un registre des entrées et sorties de la caisse, et sera tenu d'avoir un bordereau journalier de sa situation.

Il sera versé journellement dans cette caisse, tant les fonds provenant de la vente des inscriptions faites par les receveurs différens chargés de cette partie, que les autres fonds de la Banque.

Caisses particulières.

Chaque caissier particulier donnera un cautionnement de quatre cents mille francs en immeubles, par acte public.

Un de ces caissiers recevra journellement de la caisse générale les fonds nécessaires aux négociations du jour au prorata des besoins, en numéraire.

Il payera les différentes parties de la dépense commune de la Banque, le tout sur un mandat d'un des Régisseurs, visé par le Conservateur ou son adjoint.

Il visera journellement les bordereaux des caisses particulières, et rendra compte de leur situation au Conservateur.

L'autre caissier recevra les papiers, inscriptions, effets ou autres que la Banque voudra négocier sur la place, et nécessaires à ses opérations.

Tous ces caissiers signeront leurs bordereaux, et seront tenus, sur leur responsabilité, de ne délivrer aucune somme, ni effets ou papiers, que sur les ordres visés par le Caissier général.

Inspecteurs ambulans.

Il y aura deux Inspecteurs ambulans qui feront leur tournée tous les six mois, un au nord de la République, et l'autre au sud; ils seront munis des pouvoirs du Conservateur pour vérifier les caisses des agens généraux de la Banque établis dans les chefs-lieux des départemens; se feront rendre compte de leurs opérations, et en feront leur rapport au Conservateur, qui décidera pour le mieux de l'intérêt de la Banque.

Agens intérieurs.

Il y aura en outre autant d'agens de con-

fiance, pris dans la classe des agens de change des mieux accrédités, qu'on trouvera nécessaires ; ils tiendront la Régie informée journellement de la situation de la place commerciale de Paris, des besoins des différentes branches, soit de l'agriculture, des arts, des manufactures et du commerce ; ils lui rendront compte des moyens les plus propres à les améliorer, la tiendront informée de la solidité des particuliers qui viendront emprunter, et négocieront les effets que la Banque leur confiera.

Ces agens doivent être d'une probité et moralité reconnue sur la place.

Sous aucuns prétexte quelconque, ils ne pourront diriger les fonds ou effets de la Banque, pour d'autres opérations que celles qui lui seront indiquées par la Régie, sous peine de révocation.

Dans tous les cas, ces agens ne pourront exiger des emprunteurs plus de six centimes par chaque cent francs du montant des billets escomptés.

Porteurs.

Les porteurs doivent être des citoyens d'une fidélité reconnue, et avoir des garans de

leurs actions ; ils seront en nombre suffisant pour faire la recette, dont ils feront le versement à la caisse particulière chaque jour ; ils auront le même salaire qu'ils ont dans les Maisons de banque de Paris.

Chefs de Bureau.

Les Chefs de bureau tiendront leurs livres dans le plus grand ordre, feront exécuter les opérations de la Régie, soit la correspondance, états, registres, livres, et toute la partie commerciale ou de gestion de Banque, surveilleront à ce que les commis ne commettent aucune erreur dans la confection de leur travaux, et en rendront compte aux Régisseurs journellement.

Commis.

Tous les commis en général, soit teneurs de livres, expéditionnaires ou autres, n'auront aucune partie particulière à suivre, mais ils serviront également à toutes en général ; de sorte que leur travail consistera à exécuter les ordres des chefs de bureau et de la Régie ; pour s'occuper de la partie à laquelle on les appellera.

Garçons de Bureau.

Les garçons de bureau tiendront les salles

de bureau propres, les feux allumés en hiver à neuf heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, se tiendront à leur poste à l'entrée des bureaux, et annonceront les personnes qui viendront à la Régie.

Veilleront à ce que les bureaux soient fournis des ustensiles nécessaires, papier, encre, plumes, sable, pain à cacheter, cire, etc. et auront soin d'en faire la visite journalière tous les matins, afin de s'assurer que rien n'y manque.

Contentieux.

Le chef du contentieux examinera tous les titres qu'on lui fera passer, correspondra avec les hommes de loi nécessaires aux recouvremens à faire, et tâchera de les activer pour procurer avec célérité les rentrées à la Régie, et se concertera généralement avec le Conservateur, pour les litiges qui surviendroient; néanmoins il ne pourra rien statuer qu'avec le *visa* du Conservateur.

Il aura deux commis qui l'aideront dans ses opérations, et qu'il dirigera.

OPÉRATIONS.

Escomptes de la Régie centrale.

Il ne sera escompté aucun effet, s'il n'est revêtu de trois signatures notoirement connues pour bonnes et solvables à satisfaction.

La Banque préférera toujours escompter les effets de petites sommes, des cultivateurs, fabricans, et manufacturiers.

Si ces cultivateurs, manufacturiers ou fabricans ne possédoient aucune propriété foncière, ils se procureront la signature de quelqu'un qui en ait, et qui soit d'une solvabilité reconnue; dans ce cas les effets ne pourroient excéder trois mois d'échéance.

Le commencement de l'établissement exigeant de disseminer le fonds capital, afin de faire participer le plus grand nombre des classes ci-dessus, qu'elle veut aider, au bénéfice du bas intérêt établi; et afin que la Régie de la Banque n'ait aucune inquiétude sur les fonds capitaux de son établissement, tous les agens feront leurs escomptes sur des bulletins, dans lesquels ils noteront les noms des citoyens

tireurs, endosseurs et accepteurs, les sommes et échéances qu'ils remettront chaque jour à la Régie, laquelle leur écrira en marge le mot, *accepté*, si elle veut escompter, ou le mot *néant* si elle refuse; de manière que ces agens n'auront que la peine d'apporter les effets à la Banque, qui les escomptera au taux ordinaire, et leur remettra le montant.

Pour éviter les frais de ces agens, quoiqu'ils soient très-peu de chose, les particuliers pourront eux-mêmes porter leurs bulletins à la Banque.

La Banque ne sera ouverte aux escomptes, que lorqu'il y aura des fonds suffisans pour produire, par les escomptes, cent pensions de 300 fr. chaque. Ce dont l'Administration avisera le public.

Administration des départemens.

Il y aura un agent général par département nommé par la Régie.

Cet agent établira les receveurs particuliers de son arrondissement, et sera soumis à l'article du contrat qui le concerne. Il fera tous les escomptes et recettes, et en comptera toutes

les décades avec la Régie centrale ; il se concertera avec elle pour les opérations de la Banque.

Il sera libre aux agens généraux d'inspecter et vérifier l'état de la caisse de chaque receveur particulier, pour voir si elle est conforme à son bordereau journalier.

Il sera soumis de même à toutes les inspections et visites que le Conservateur sera dans le cas de lui faire faire par lui-même, ou par ses agens.

Il leur sera accordé sur la recette un vingt-quatrième de centime pour franc par mois sur chaque négociation; lequel vingt-quatrième sera perçu au-dessus de l'intérêt de quatre pour cent par an, et le douzième de centime de l'Administration centrale porté par le contrat de la Banque.

Escomptes des Départemens refluans sur la Caisse de Paris.

Les cultivateurs, fabricans, manufacturiers ou négocians, ou autres particuliers qui auront besoin de faire des paiemens dans les communes de la République où il n'y a pas de Banque établie ni de change, pourront pro-

fiter de la voie de la Banque, qui leur donnera des valeurs à un très-modique intérêt ; savoir, un pour cent pour les petites places qui ne tiennent aucun change, et un quart pour cent pour celles qui ont un change ouvert.

La facilité avec laquelle la Banque, au moyen de ses receveurs, peut se procurer ces reviremens, sera avantageuse à toutes les classes de citoyens qui auront des besoins journaliers sur ces places.

La Banque se chargera en conséquence de faire ces paiemens pour le compte de ceux qui le désireront.

Par ce moyen, la circulation sera établie entre le centre de la République et les communes les plus petites de son étendue, à très-peu de frais pour les particuliers, et avec la plus grande sûreté ; car il y aura toujours un fonds, soit en espèces, soit en billets escomptés et solide dans les caisses des receveurs des départemens, qui seront garans de la sûreté des effets que la Banque donnera : ainsi, toute inquiétude du public à cet égard doit cesser, lorsque la certitude du paiement est établie.

En marge est écrit : Enrégistré à Paris, le dix-sept vendémiaire an huit. Reçu un franc

et un décime. *Signé*, DELAHAIE, pour le cit. MALDAN.

« Il est ainsi, aux originaux desdites deux » pièces duement enregistrées, certifiées vé- » ritables, signées et paraphées, et déposées » pour minute au cit. Mathieu, l'un des » notaires soussignés, par acte dudit jour » dix-sept vendémiaire an huit de la Répu- » blique, duement enregistré.

De l'Imprimerie de QUIBER-PALLISSAUX, rue et Faubourg Poissonnière, N.° 2, Imprimeur de la Banque.